

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° :

DATE : Le 21 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE RENÉ-ÉDOUARD CARON, j. c. s.

CLOTHILDE FRANCOEUR

Demanderesse

c.

ROBERT LAFLAMME

Défendeur

et

ÈVE TREMBLAY

et

LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

Mis en cause

JUGEMENT

MISE EN GARDE : Interdiction de divulgation ou diffusion : le Code de procédure civile « C.p.c. » interdit de divulguer ou diffuser toute information permettant d'identifier une partie ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance en matière familiale, sauf sur autorisation du Tribunal (articles 15 et 16 C.p.c.).

1. La demanderesse a introduit une demande de divorce ainsi qu'une demande en établissement d'un lien de filiation maternelle. Dans un souci d'efficacité judiciaire, les demandes ont été jointes.
2. De son côté, le défendeur a présenté une demande en irrecevabilité à l'égard des deux procédures. Avec l'accord des parties, le dossier a été entendu sur le fond, sous réserve de la question de la recevabilité.

LE CONTEXTE

3. Les parties se sont rencontrées au printemps 2013 et, après une année de fréquentation, elles se sont mariées le 10 mai 2014. Les époux voulaient ardemment des enfants, mais dès l'automne 2014 il est apparu que la condition physique de la demanderesse l'empêcherait à tout jamais de donner naissance.
4. Au début de l'année 2015, le couple fait la connaissance de Madame Ève Tremblay, mise en cause dans les procédures, et une relation à trois se met en place, à tel point que dès le printemps 2015, Ève Tremblay emménage avec le couple pour créer ce qu'ils qualifient eux-mêmes de « trouple », terme représentant une contraction des mots « trio » et « couple ».
5. En avril 2015, les trois parties signent un document notarié intitulé « Entente pour mettre un enfant au monde ». Dans ce document, il est notamment prévu que les parties exerceront ensemble toutes les responsabilités et prérogatives parentales et qu'elles considèrent qu'elles seront, sans distinction aucune, les trois parents de l'enfant. L'entente prévoit expressément que dans l'esprit des parties, l'enfant aura ainsi une triple filiation.
6. Le 24 décembre 2015, Ève Tremblay donne naissance à une petite fille, Chloé Laflamme. Le Directeur de l'état civil ayant refusé d'enregistrer la maternité de la demanderesse, l'acte de naissance de l'enfant ne mentionne que la maternité de Ève Tremblay et la paternité du défendeur. Cependant, dès la naissance, les parties vivent pleinement la réalité d'une famille avec trois figures parentales et depuis qu'elle est en âge de s'exprimer, l'enfant utilise le mot « maman » à l'égard de la demanderesse ainsi qu'à l'égard de Ève Tremblay.

7. La preuve, notamment l'expertise psychologique, établit clairement que la petite Chloé est une enfant enjouée et épanouie. Elle considère qu'elle a trois parents et cela constitue pour elle une évidence naturelle. Au cours de l'enquête, les trois adultes ont reconnu que depuis le début, Chloé a développé un fort lien d'affection avec chacun d'eux et que ce lien est réciproque.
8. Tout n'est cependant pas rose au sein de cette famille particulière. Sans entrer dans le menu détail de tous les événements révélés au cours des cinq jours d'audition, le Tribunal retient que des tensions importantes sont apparues entre le défendeur et la demanderesse, cette dernière se sentant souvent exclue en raison, selon ses dires, du fait qu'elle n'est pas la mère biologique de l'enfant. S'ajoute à cela que dans le courant de l'année 2018 la santé psychologique de la demanderesse a commencé à se détériorer et qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elle ait insulté et même frappé le défendeur. Les occasions de dispute se sont multipliées et, en tout cas à une occasion, le défendeur a giflé la demanderesse. Il explique ce geste, qu'il regrette aujourd'hui, en disant qu'il s'était emporté alors que la demanderesse lui avait elle-même donné un coup de poing au visage.
9. La demanderesse a quitté le domicile conjugal, alors que le défendeur a continué sa vie commune avec la mise en cause. La santé mentale de la demanderesse s'est détériorée rapidement au point qu'à la suite de plusieurs hospitalisations en 2018 et 2019, elle a fait l'objet d'un jugement en déclaration d'inaptitude totale et en nomination d'un curateur, en la personne de son oncle, M. Patrick Lemieux, le 1^{er} septembre 2019. La demanderesse vit désormais dans un appartement subventionné et accepte généralement de prendre les médicaments qui lui sont prescrits. Il est arrivé cependant qu'elle se désorganise et ces épisodes coïncident avec des moments où elle refuse ou omet de prendre sa médication.
10. En dépit de sa situation, la demanderesse continue toutefois à entretenir des liens réguliers (appels téléphoniques, séances ZOOM, etc.) avec l'enfant qu'elle voit un après-midi aux trois semaines au domicile de sa propre mère, Mme Léonie Gascon. En raison de sa situation mentale, il est cependant hors de question pour la demanderesse d'exercer la moindre responsabilité parentale. Le témoignage incontesté de la travailleuse sociale démontre que les visites se déroulent bien et que l'enfant veut continuer à voir, ce sont ces mots, « ma maman qui est malade ». À la demande des parties, le Tribunal a rencontré l'enfant dont le témoignage confirme ce qui précède.
11. Depuis quelque temps, le défendeur a exprimé de sérieux doutes sur l'opportunité de maintenir de telles relations et il s'inscrit désormais clairement dans un projet de vie avec l'enfant et avec sa conjointe, Ève Tremblay, à l'exclusion de la demanderesse. Dernièrement, il a refusé que

l'enfant se rende chez la demanderesse et il a interdit leurs contacts téléphoniques, estimant que l'enfant devait pouvoir s'épanouir et grandir, comme il l'a exprimé plusieurs fois devant le Tribunal, dans « une famille normale et sereine ».

12. En réponse à cette situation, la demanderesse demande le divorce ainsi que le maintien des relations entre elle et l'enfant telles qu'elles existaient avant que le défendeur n'y mette fin. Par la même occasion, elle s'adresse au Tribunal afin de faire reconnaître qu'elle a un lien de filiation avec l'enfant, au même titre que le défendeur et la mise en cause. Le présent dossier pose donc directement la question de la possibilité qu'un enfant ait plus de deux parents en droit québécois.
13. Par ailleurs, le défendeur s'oppose au maintien de relations entre la demanderesse et l'enfant, alléguant le comportement violent de la demanderesse et l'importance de garantir à l'enfant un environnement sain et à l'abri de toute forme de violence.
14. Au préalable, il convient de se pencher sur la demande d'irrecevabilité. Le défendeur plaide que puisque la demanderesse est soumise au régime de la curatelle (désormais qualifiée de tutelle), elle n'a pas la capacité légale pour introduire les demandes dont le Tribunal est saisi.
15. Le Tribunal doit donc trancher les questions suivantes :
 - La demanderesse a-t-elle la capacité juridique pour saisir les tribunaux d'une demande de divorce et d'organisation du temps parental à titre de mesure accessoire, ainsi que d'une demande en établissement d'un lien de filiation ?
 - Le cas échéant, le divorce devrait-il être prononcé et les relations entre l'enfant et la demanderesse devraient-elles être maintenues dans les circonstances ?
 - Le Tribunal peut-il faire droit à la demande d'établissement d'une filiation maternelle à l'égard de la demanderesse alors que l'enfant a déjà un lien de filiation paternelle et un lien de filiation maternelle ?

LA DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ

16. Le défendeur plaide qu'étant donné que la demanderesse a fait l'objet d'un jugement en ouverture d'une curatelle, elle n'a tout simplement pas la capacité juridique pour demander le divorce et que même si elle avait une telle capacité, elle aurait dû être représentée par son curateur (qui est en réalité son « tuteur » depuis la récente réforme des régimes de protection). Il ajoute que pour ce qui est de la demande en établissement d'un lien de filiation, la demanderesse aurait également dû être représentée par son tuteur.

17. L'avocat de la demanderesse a expliqué au Tribunal que Patrick Lemieux, le tuteur de sa cliente, est en désaccord avec les demandes et que, par conséquent, il refuse de la représenter en sa qualité de tuteur dans le cadre des présentes procédures. L'avocat de la demanderesse ajoute que malgré l'incapacité juridique résultant de l'ouverture du régime de protection, il a constaté personnellement que sa cliente est apte dans les faits à comprendre les enjeux des procédures.
18. Après avoir entendu la demanderesse, le Tribunal en est arrivé aux mêmes conclusions quant à l'aptitude factuelle de celle-ci pour ce qui concerne les présentes procédures. Pour en arriver à ce constat, le Tribunal s'est inspiré de ce qu'il est convenu d'appeler « les critères de la Nouvelle-Écosse » et il a donc examiné les questions suivantes :
- La demanderesse comprend-elle la nature de sa maladie ? Réponse : oui.
 - La demanderesse comprend-elle la nature et le but des procédures entreprises ? Réponse : oui.
 - La demanderesse comprend-elle les conséquences des procédures selon qu'elles soient accueillies ou rejetées par le Tribunal ? Réponse : oui.
 - La capacité à consentir de la demanderesse est-elle compromise par sa maladie ? Réponse : non.
19. S'il est clair qu'une personne qui est totalement et définitivement inapte et se trouve sous régime de protection peut, sans représentation ni autorisation, contracter un mariage pendant une période de lucidité, on voit mal pourquoi elle ne pourrait, dans les mêmes circonstances, demander de manière autonome une demande de divorce. Il s'agit ici de l'exercice d'un droit fondamental que l'on ne peut refuser à une personne sous prétexte qu'elle est sous régime de protection. Les personnes inaptes soumises à une tutelle ont les mêmes droits et libertés fondamentaux que n'importe qui et elles doivent pouvoir les exercer dans la mesure de leur aptitude factuelle à le faire. Un parallèle peut être fait ici avec le consentement aux soins d'une personne qui serait soumise à une tutelle en raison de son inaptitude totale et permanente. Dans un tel cas, cette mesure de protection, aussi drastique soit-elle, n'enlève pas à cette personne son droit, quelle que soit la position de son tuteur à ce sujet, de consentir à des soins ou de refuser personnellement des soins si elle en a l'aptitude factuelle, ce qui, rappelons-le, est un droit fondamental. Ce principe doit prévaloir en matière de liberté de divorcer et le Tribunal est d'avis qu'il en va de même pour ce qui est du droit de faire reconnaître ou de contester un lien de filiation, puisqu'il s'agit également d'une question fondamentale touchant à l'état civil de la personne.
20. En l'espèce et compte tenu des constats du Tribunal quant à la compréhension qu'a la demanderesse de la situation, et en dépit de son

état juridique de personne soumise à une tutelle, on ne peut que conclure à son droit d'intenter les présentes procédures.

21. Quant à la question de savoir si la demanderesse pouvait agir sans être représentée par son tuteur alors que celui-ci a exprimé son désaccord à l'égard des présentes demandes, le Tribunal est d'avis que même s'il est vrai qu'en principe la personne inapte doit être représentée par son tuteur, il reste que s'agissant de droits fondamentaux et après avoir conclu à l'aptitude factuelle de la demanderesse à comprendre l'enjeu des procédures, il faut reconnaître à ce celle-ci le droit d'agir seule. De toute façon, dans les circonstances du présent dossier, la représentation n'aurait rien changé sur le fond puisque, le cas échéant, le tuteur aurait dû donner priorité et mettre de l'avant les volontés et désirs de sa protégée tant pour ce qui est du divorce, que pour ce qui est du maintien des relations avec l'enfant et de la revendication d'un lien de filiation.

22. Pour ces raisons, le Tribunal est d'avis que la demanderesse peut agir personnellement et que la demande en irrecevabilité doit être rejetée.

LA DEMANDE DE DIVORCE

23. La demande de divorce est bien fondée, car les parties ont vécu séparément pendant au moins un an avant le présent jugement et qu'elles vivaient séparément au moment de la demande. L'échec du mariage est dès lors établi.

24. Pour ce qui est des mesures accessoires, les parties ont soumis au Tribunal un projet d'accord qui couvre tous les aspects de leur séparation, mise à part la question du maintien des relations personnelles entre la demanderesse et l'enfant qui sera analysée dans les prochains paragraphes. Le Tribunal donne acte aux parties de cette entente à laquelle elles devront se conformer.

LE MAINTIEN DE RELATIONS PERSONNELLES

25. En ce qui concerne la question du maintien de relations personnelles entre la demanderesse et l'enfant, incluant la reconnaissance d'un droit de contact, le Tribunal croit important d'indiquer d'entrée de jeu que cette question est indépendante de celle de l'éventuelle existence d'un lien de filiation maternelle, puisque même si la demanderesse ne devait pas avoir le statut juridique de mère, il reste que l'enfant est une enfant à charge au sens de la *Loi sur le divorce* et qu'au surplus les faits permettent de conclure clairement qu'il existe un lien d'attachement réciproque évident entre la demanderesse et l'enfant.

26. Que ce soit donc en raison de son statut *in loco parentis* ou tout simplement en sa qualité de tiers significatif, la demanderesse peut prétendre au bien-fondé de sa demande. Par conséquent, la seule question qui se pose ici est celle de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir les contacts tels qu'ils existaient avant que le défendeur n'y mette unilatéralement fin. Rappelons que ces contacts, en raison de la situation particulière de la demanderesse, se déroulaient jusque récemment à la résidence et sous la supervision de sa propre mère.
27. Le rapport de l'expert-psychologue indique qu'il est important pour le développement de Chloé de pouvoir maintenir une forme de contact avec la demanderesse. De plus, l'enfant a elle-même exprimé devant le soussigné, et de manière non équivoque, son souhait de continuer à voir régulièrement « sa maman qui est malade », pour reprendre ses propres mots. Le Tribunal est d'avis qu'à moins d'un motif grave, les désirs d'une enfant de huit ans constituent le critère déterminant en matière de temps parental et de relations personnelles. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que le Tribunal peut faire abstraction des désirs d'une enfant de cet âge qui est en mesure de les exprimer.
28. C'est dans ce contexte que le défendeur invoque la violence dont a fait preuve la demanderesse et qui, selon lui, constitue un motif grave autorisant le Tribunal à mettre de côté les désirs exprimés par l'enfant pour ne retenir que le principe de précaution. S'il est exact que la demanderesse a, à de nombreuses reprises, usé de violence, celle-ci trouve sa source dans ses problèmes de santé. Il ne s'agit pas, contrairement au scénario courant de violence conjugale, d'une situation où l'un des conjoints exerce de cette manière un contrôle inacceptable sur la vie de l'autre.
29. Par ailleurs, la preuve a démontré que cette violence ne s'est exercée que sur l'époux et non pas sur Chloé ni même, sauf à une seule occasion, en présence de celle-ci. De plus, le défendeur semble minimiser le fait que lui-même n'est pas sans reproche à cet égard, comme il l'a d'ailleurs reconnu. Il est dès lors mal venu de se plaindre d'une situation qu'il a, somme toute, contribué à alimenter. Le Tribunal retient également le fait que la demanderesse a fait l'objet d'un acquittement à l'issue du procès criminel portant sur des accusations de voies de fait dont aurait été victime son époux.
30. Finalement, pour ce qui est des inquiétudes légitimes exprimées par le défendeur de même que par la mise en cause quant à la sécurité de l'enfant, le Tribunal estime que l'on peut être rassuré par le fait que les contacts en personne n'auront lieu que sous la supervision et au domicile de la mère de la demanderesse.

31. Dans ces circonstances, il sera fait droit à la demande de rétablissement des contacts, sous réserve du désir de Chloé de maintenir ou non de telles relations avec la demanderesse à un moment ou à un autre.

LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN TROISIÈME LIEN DE FILIATION

32. La demanderesse réclame la reconnaissance de sa maternité à l'égard de Chloé, tout en reconnaissant que celle-ci a déjà et devrait garder ses liens de filiation avec le défendeur et avec la mise-en-cause.
33. La question du troisième lien est pour le moins controversée au Québec.
34. Au regard de la preuve, le tribunal en est pourtant arrivé à la conclusion qu'il est dans l'intérêt évident de Chloé de voir reconnaître l'existence d'un triple lien de filiation. Il ne s'agit pas simplement de constater que trois adultes jouent un rôle parental à son égard. Le lien de filiation juridique, un peu comme le lien du mariage, a une valeur symbolique qui dépasse largement les seuls effets juridiques de cette institution. Cette réalité mérite d'être reconnue par le droit lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Or la législation québécoise n'aborde pas clairement la question.
35. C'est précisément pour répondre à ce genre de situation que la doctrine *parens patriae* est dévolue à la Cour supérieure qui peut exercer cette prérogative en vertu de ses pouvoirs inhérents. Cette doctrine place l'intérêt de l'enfant au-dessus de toute considération. Est-il souhaitable, en l'espèce, que le Tribunal exerce cette prérogative exceptionnelle ? Les cinq jours pendant lesquels l'affaire a procédé ont convaincu le Tribunal que cette solution s'impose ici.
36. Si des doutes pouvaient exister quant à l'existence de cette doctrine en droit québécois, le Tribunal est d'avis que le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant, critère dont la Cour suprême a déclaré qu'il « est devenu en droit civil québécois la pierre angulaire des décisions prises à son endroit » (*C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 RCS 244, par. 42), est l'équivalent de la doctrine *parens patriae*. En effet, le critère de l'intérêt de l'enfant, consacré par la législation québécoise de même que par les normes du droit international, représente l'assise sur laquelle le Tribunal a l'obligation de fonder toute décision relative à un enfant.
37. Ce faisant, le Tribunal ne s'arroge pas le droit de légiférer, ce qui n'est certes pas son rôle. En effet, il ne s'agit pas de se prononcer sur la question de savoir si de façon générale le droit québécois autorise la triparenté, voire la multiparenté. Le Tribunal ne fait en réalité qu'exercer ici son rôle de défenseur des intérêts d'une enfant en particulier pour conclure que celle-ci a, dans les circonstances particulières de ce dossier, effectivement trois

parents et que cette filiation multiple doit être reconnue juridiquement, car cela va dans le sens de l'intérêt de cette enfant.

38. En passant, le Tribunal souligne que cette solution n'est pas incompatible avec la nouvelle formulation de l'article 115 C.c.Q. et qu'elle respecte le choix conscient du législateur de favoriser de plus en plus la stabilité de la filiation en privilégiant la volonté individuelle et la réalité des rapports entre l'enfant et ses parents au détriment de la réalité biologique. Comme le soulignait le Comité consultatif sur le droit de la famille, « le Québec a clairement fait le choix d'attribuer à la volonté individuelle un rôle fondamental en matière de filiation. Tantôt fondée sur le sang, tantôt fondée sur la volonté, la filiation constitue donc, en droit québécois, un heureux mélange des genres » (extrait du rapport cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Droit de la famille -20572*, 2020, QCCA 585).

39. Le Tribunal considère dès lors qu'en l'espèce l'intérêt de Chloé dicte que soit respectée l'entente signée par ses trois « parents » et que soit reconnue sur le plan juridique une situation familiale qui a démontré sans l'ombre d'un doute qu'elle sert au mieux l'intérêt de cette enfant. Décider autrement reviendrait pour le Tribunal à prendre une décision qui serait nuisible à l'enfant et qui, par conséquent, irait à l'encontre de la mission fondamentale du Tribunal de protéger les enfants sous sa juridiction. Il est temps de reconnaître que l'établissement de la filiation, quelle qu'elle soit, ne peut faire abstraction d'une prise en considération du meilleur intérêt de l'enfant. Décider autrement reviendrait en fin de compte à nier que l'intérêt de l'enfant constitue bel et bien la pierre angulaire du droit de la famille québécois.

40. La demande de reconnaissance d'un lien de filiation maternelle entre la demanderesse et Chloé, s'ajoutant aux liens de filiation reliant celle-ci au défendeur et à Ève Tremblay, est dans l'intérêt de cette enfant et est donc bien fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

REJETTE la demande en déclaration d'irrecevabilité ;

ACCUEILLE la demande de divorce ;

PRONONCE le divorce entre les parties dont le mariage a été célébré le 10 mai 2014 à Québec, dans la province de Québec, lequel prendra effet le trente et unième jour suivant la date de ce jugement ;

ENTÉRINE l'entente concernant les mesures accessoires du divorce et

ORDONNE à la demanderesse et au défendeur de s'y conformer ;

ACCUEILLE la demande de filiation maternelle de la demanderesse ;

ORDONNE au Directeur de l'état civil de modifier l'acte de naissance de l'enfant mineure Chloé Laflamme de façon que le nom de la demanderesse soit inscrit comme mère de l'enfant, en plus des noms du père, Robert Laflamme, et de la mère, Ève Tremblay ;

ACCORDE à la demanderesse le droit de maintenir des relations personnelles avec l'enfant mineure Chloé Laflamme par téléphone ou tout autre moyen technique, de même qu'un droit de contact un samedi sur trois de 13 h à 17 h à être exercé sous la supervision de Madame Léonie Gascon et au domicile de celle-ci. Ces relations personnelles et contacts ne pourront cependant s'exercer que dans la mesure des volontés exprimées par l'enfant.

Le tout sans frais vu la nature des procédures.

NOTE AUX PARTICIPANT(E)S :

La déclaration d'appel allègue les moyens suivants :

- Le juge de première instance a erré dans son appréciation des concepts d'incapacité et de représentation.
- Le juge de première instance a erré en ce qui concerne le statut juridique de Chloé Laflamme.
- Le juge de première instance a mal apprécié et mal appliqué le concept d'intérêt de l'enfant.